



# PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1213 DU 06 SEPTEMBRE 2021

**Portant modification de l'autorisation environnementale dont bénéficie la société EUROFLACO pour exploiter une installation de transformation de plastiques sur la commune de Chevigny-Saint-Sauveur**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2004 portant autorisation d'exploiter une installation de transformation de matière plastique sur la commune de Chevigny-Saint-Sauveur ;
- VU** la déclaration du 16 mars 2021 de la société EUROFLACO dont le siège social est situé 2 boulevard Jean Moulin à Chevigny-Saint-Sauveur en vue de modifier son installation située à la même adresse ;
- VU** la déclaration du 31 mars 2021 de la société EUROFLACO dont le siège social est situé 2 boulevard Jean Moulin à Chevigny-Saint-Sauveur en vue de modifier son installation située à la même adresse ;
- VU** le rapport du 27 juillet 2021 de l'inspection des installations classées faisant suite à l'inspection du 12 juillet 2021 ;
- VU** le rapport du 30 juillet 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 06 août 2021 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant par courriel du 1<sup>er</sup> septembre 2021 sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2661-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2004 susvisé,

**CONSIDÉRANT** que les modifications de l'installation envisagées par la société EUROFLACO portent sur la suppression des tours aéroréfrigérantes du site, l'installation de deux silos et la création d'un auvent ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport du 27 juillet 2021 susmentionné constate que le changement des machines de productions a supprimé les rejets canalisés du site ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications de l'installation envisagées par la société EUROFLACO ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

**CONSIDÉRANT** que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Identification**

La société EUROFLACO dont le siège social est situé 2 boulevard Jean Moulin à Chevigny-Saint-Sauveur, qui est autorisée à exploiter à la même adresse, des installations de transformation de plastiques, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2 : Liste des installations modifiées**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2661-1	Transformation de polymères 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j	Quantité de matière traitée : 143 t/j	A
2662	Stockage de polymères Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume stocké : 1 732 m <sup>3</sup>	E
2663-1	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères 1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> .	Volume stocké : 42 300 m <sup>3</sup>	E
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Volume de l'entrepôt : 48 354 m <sup>3</sup>	DC
1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Volume stocké : 1 310 m <sup>3</sup>	DC
2661-2	Transformation de polymères 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Quantité de matière traitée : 3 t/j	D

A : autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle, D : Déclaration.

### **ARTICLE 3 : Articles abrogés**

Les articles suivants sont abrogés :

- article 3, 17.2, 19, 20 et 45 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2004,
- article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2011,

### **ARTICLE 3 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#).

Le présent arrêté est notifié à la société EUROFLACO.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Chevigny-Saint-Sauveur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au chef du service de l'UD-DREAL de Côte d'Or.

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

SIGNE

Christophe MAROT